

**N° 5734<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**relatif à l'accès aux représentations cinématographiques publiques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2008)

Par dépêche en date du 14 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur la base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications de la Chambre.

L'amendement était accompagné d'un bref commentaire et d'un nouveau projet de texte coordonné.

\*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé à l'endroit de l'article 6 du projet de loi, qui fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat. En ce qui concerne le libellé, le Conseil d'Etat propose de reprendre les termes exacts de la loi du 25 juillet 2002 qui vise le *Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé „Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand“*.

Le Conseil d'Etat maintient l'ensemble des observations formulées dans son avis du 6 juin 2008 à l'égard du projet de loi et les recommandations proposées.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

